



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03-2026-09-20-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Sucre aval » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le Préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TORTUE, représentée par Monsieur Henrique COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Pain de Sucre aval" sur la commune de Roura et déclarée complète le 22 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de deux ans afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un polygone composé d'habitats forestiers mûres incluant au moins deux secteurs impactés par l'orpaillage illégal ;
- en continuité d'une ARM en amont déposée par la SARL Compagnie de Travaux Aurifère en décembre 2025 ;
- au sein d'un bassin versant sous pression croissante des activités d'orpaillage (dont illégal) et du lit majeur de la crique Pain de Sucre et Pain de Mie (affluents de la crique Bagot), masse d'eau FRKR8066 dont l'état chimique est évalué « bon » et écologique « très bon » selon l'état des lieux de 2019 (SDAGE) mais désormais dégradée ;
- en amont de la crique Bagot, FRKR8044, évaluée en état écologique bon et chimique bon en 2015 mais également dégradée par les activités illégales et désormais en état écologique moyen et chimique mauvais ;
- en amont de la rivière Comté, corridor aquatique de niveau 1 et secteur touristique avec des activités nautiques et carbets ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU de Roura (2020) ;

- au titre du SCoT, en espace forestier de développement, sur une continuité hydrobiologique et des corridors écologiques de l'intérieur (CH60 et 61), au sein d'un réservoir de biodiversité et en amont d'espaces agricoles du village de Cacao ;
- en espace forestier de développement et en amont d'espaces agricoles au titre du SAR ;
- à moins de 2 km au sud de la ZDUC des Arawacks de Sainte Rose de Lima ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur classé en « Zone forestière de développement durable » ;
- à environ 830 m de la ZNIEFF de type II « Montagnes Bagot ».

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 21 t, d'un quad, d'un groupe électrogène, du matériel de prospection et de bivouac et d'une équipe de 4 personnes en franchissant la Comté par barge au niveau du Degrad Lysis, puis par l'intermédiaire d'un layon existant (créé par la société SMSE dans le cadre de l'ARM 15-2025) de 13,5 km et par l'aménagement d'un nouveau layon de pelle de 0,5 km entre la piste et l'ARM en demande ;
- l'ouverture d'un linéaire de layons de prospection de 4 m de large sur 13,1 km au sein de l'ARM ;
- 6 franchissements de cours d'eau (via des troncs disposés en radier dans l'axe du lit mineur de la crique) impactant au moins temporairement le milieu aquatique et la faune associée ;
- la réalisation de 23 lignes de puits, tous les 25 m, pour un total de 240 puits de 2,8 m de profondeur en moyenne, en lignes transversales par rapport à l'axe du flat espacées de 400 m chacune sur 5,82 km au total ;
- en cas de résultats positifs de l'analyse des premiers échantillons, un layonnage supplémentaire de lignes de prospection estimé à 2,5 km et le creusement de 100 puits, soit 340 puits au total représentant 1523 m³ excavés puis réhabilités et 8,32 km de lignes de puits (soit 21, 42 km de layon sur l'ARM) ;
- un défrichement total pour les layons au sein du massif forestier de 8,67 ha maximum ;
- l'aménagement d'un camp provisoire sous forme de carbet bâche le long de la crique principale (en zone non inondable) afin de loger le personnel ;
- des ravitaillements (nourriture, carburant, etc.) par voie terrestre une fois par semaine et des déplacements entre le chantier et le camp au moins deux fois par jour ;
- du bruit diurne par la pelle, le quad et le groupe électrogène, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection (18h30 à 21h) ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et en faible quantité (4 personnes) des eaux usées dans le milieu naturel ;
- l'altération d'habitats forestiers naturels et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégé) ;
- un cumul d'impacts sur le secteur avec les activités de recherche et d'exploitation existantes.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire son impact sur le massif forestier en limitant le layonnage au strict nécessaire en optimisant le trajet et ainsi réduire le linéaire parcouru et les traversées de criques ;
- restaurer les passages de criques ;
- aménager son camp provisoire sans terrassement et abattage de gros arbres ;
- effectuer le fonçage des puits en périodes sèches ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons et puits sans terrassement ni décapage de la terre végétale ;
- stocker ses substances dangereuses par des systèmes de rétention adaptés afin d'éviter tout type de pollution ;
- conditionner et ramener ses ordures ménagères non bio-dégradables à chaque rotation logistique ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche sur le site ;
- arrêter les travaux et prévenir immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027, Orientation 3.1 « Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau », sur la base du respect des Dispositions 3.1.1 à 3.1.6 ;
- donner un appui logistique à la LCOI le cas échéant.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des documents annexes fournis démontrant l'impact significatif de l'orpaillage illégal sur le site et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie d'Exploitation Aurifera est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Mie amont » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

20/09/26

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

